

PROVINCE
de
NAMUR

**Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit**

SEANCE du 16/06/2014

ARRONDISSEMENT
de

DINANT

COMMUNE
de

HAVELANGE

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, Annick
DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX,
Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE, conseillers communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique

Objet : Règlement complémentaire à destination des Associations sans but lucratif, des
organisations, associations, comités et mouvements de jeunesse en vue de l'élimination des
déchets assimilés générés par leurs activités.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article
L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ;

Vu le Règlement général de Police «Charte de Bien Vivre Ensemble» ;

Vu le Règlement relatif à la taxe sur les déchets ménagers, votée en séance du Conseil communal
du 11 novembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Considérant qu'il importe de fixer les modalités relatives à la gestion des déchets produits par les
salles, ASBL, organisations, associations, mouvements de jeunesse ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance des utilisateurs par
la voie d'un règlement approprié

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 5 juin 2014

DECIDE à l'unanimité :

Chapitre I Généralités

Section 1^{ère} Définitions

Article 1^{er} : *Déchets assimilés* : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, bureaux, des collectivités, des associations, des petits commerces et indépendants

Déchets organiques : consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets P.M.C. (Plastique/Métal/Cartons à boissons) : bouteilles plastique, canettes, boîtes de conserve, cartons à boissons.

Ces déchets font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, telle que précisée dans le calendrier annuel des collectes édité par l'Intercommunale BEP-Environnement.

Sacs P.M.C. : le récipient de collecte bleu qui reçoit les déchets de type P.M.C. tels que définis au point précédent.

Section 2 Principes

Article 2 : Tout organisateur est tenu de communiquer en complétant, dans le «formulaire de manifestation», l'encadré relatif à l'évacuation des déchets générés par l'activité.

Article 3 : Les déchets admis sont ceux qui, par leur nature et leur quantité, peuvent être assimilés à des déchets ménagers. Le Règlement général de police «Charte de Bien Vivre Ensemble» est d'application notamment en ses articles 7 à 9 et 20 à 24.

Article 4 : Les personnes morales concernées sont les associations sans but lucratif, les organisations, associations et mouvements de jeunesse reconnus par le Collège communal, ayant leurs activités dans l'entité de Havelange.

Chapitre II Evacuation des déchets

Section 3 Différents modes d'évacuation des déchets.

Article 5 : La collecte et le traitement des déchets assimilés se font selon les 4 modalités suivantes (à préciser par l'organisateur dans l'encadré réservé à cet effet du « formulaire de manifestation »), différentes en fonctions des utilisateurs. Les critères de ces modalités sont expliqués aux articles 6 à 9 suivants.

- a) Repris par l'organisateur pour son conteneur privé (article 6)
- b) Utilisation du conteneur à puce de la salle (article 7)
- c) Utilisation d'un conteneur 1100 litres déposé par le Service Technique communal (article 8)
- d) Utilisation des sacs d'exception (article 9 et 10)

Article 6 : L'utilisateur d'une salle a la possibilité de reprendre ses déchets pour son conteneur privé.

Article 7 : Utilisation du conteneur à puce de la salle. Le gestionnaire de la salle facture aux utilisateurs ou répercute le coût «déchets» dans le montant de la location. Le gestionnaire doit prévoir cette clause «déchets» lorsqu'il établit les contrats de location. Les déchets générés sur le site d'une salle sont gérés par le gestionnaire et l'utilisateur de la dite salle. La Commune de Havelange ne gère pas les déchets issus des salles ou de leurs occupants.

Si le Service technique communal doit intervenir pour évacuer des déchets, un forfait de 150 € sera facturé au gestionnaire de la salle.

Article 8 : En cas de manifestations publiques importantes en plein air ou sous chapiteau, un conteneur sera mis à disposition des organisateurs par le Service Technique communal, les transports étant assurés par ce service.

Le coût de ce service est facturé à l'organisateur suivant les modalités définies aux articles 7, 8 et 9 du règlement communal des déchets ménagers visés ci-dessous :

- Une location annuelle de 100€/conteneur calculée au prorata de la durée d'utilisation ;
- Coût sur le poids de déchet : 0,25€ par kilo collecté ;
- Coût de la vidange : 7,00€ par levée.

La facture relative à ces déchets sera envoyé début de l'année civile suivante.

Article 9 : Les mouvements de jeunesse effectuant des camps dans notre commune doivent utiliser des sacs d'exception délivrés par la Commune de Havelange. La matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et de collecte sont déterminés par l'Administration communale.

Ces sacs sont en vente, au prix de 25 € le rouleau de 10 sacs de 60 litres, au Service Population de l'Administration communale de Havelange – Rue de la Station, 99, aux jours et heures suivants :

Lundi de 8 h 30' à 12 h 00'

Mardi de 8 h 30' à 12 h 00'

Mercredi de 8 h 30' à 12 h 00' et de 13 h 00' à 16 h 30'

Judi de 8 h 30' à 12 h 00'

Vendredi de 8 h 30' à 12 h 00'.

Ces sacs ne seront pas vendus à la pièce

Article 10 : Modalités de collecte des sacs d'exception.

L'utilisateur des sacs d'exception se présentera aux heures d'ouverture du service population (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 ainsi que le mercredi de 13h00 à 16h30) afin de pouvoir accéder aux conteneurs situés rue Ocolna, dans lesquels ils déposeront leurs sacs d'exception ainsi que les PMC, organiques, papier/carton.

Ce dépôt ne peut être fait qu'en présence d'un membre du personnel communal.

Tout dépôt sauvage ainsi que toute utilisation de sacs non réglementaires seront passibles d'une amende administrative de maximum 250 €, comme prévu par le Règlement général de Police «Charte de Bien Vivre Ensemble», notamment à l'article 21.

Parallèlement à cette amende, les prestations d'enlèvement effectuées par le Service Technique communal seront facturées à l'organisateur au prix de 75 € par voyage et 122 € HTVA/tonne.

Ce montant sera adapté en fonction du coût du traitement des déchets collectés.

Chapitre III Dispositions finales

Section 1 Du tri

Article 11 Afin de tendre vers une gestion raisonnée des déchets, l'adhésion au tri sélectif est vivement conseillée, notamment par l'utilisation des sacs P.M.C., des sacs biodégradables et des bulles à verre.

Pour une production minimale de déchets, l'option gobelets réutilisables doit être envisagée par les organisateurs.

Section 2 Particularités

Article 12 Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Le dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement-taxe.

Section 3 Paiement – réclamation – sanctions – exécution d'office – responsabilités.

Article 13 Tous paiements, réclamations, sanctions sont régis par le règlement déchets ménagers.

Article 14 : Exécution d'office - Quiconque enfreint les dispositions reprises au présent règlement doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 15 Responsabilités

Tout dégât occasionné au conteneur durant son utilisation sera à charge de son utilisateur.

Les utilisateurs des récipients pour la collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

L'utilisateur qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages occasionnés. La Commune n'est pas responsable des dommages causés par le non-respect du présent règlement.

Chapitre IV. Transmis

Article 16 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Fabienne MANDERSCHEID

La Présidente,
Nathalie DEMANET

Pour copie conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


Fabienne MANDERSCHEID




Nathalie DEMANET